



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
DES POIDS-LOURDS
RUE DES CHARMES**

*EH/CB
APM 10/0392*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28 et suivants du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal N°01-77 en date du 16 novembre 2001, réglementant la circulation des poids-lourds sur la commune de SAINT SULPICE DE ROYAN,

Considérant que le Maire de la commune de SAINT SULPICE DE ROYANE a interdit la circulation des poids-lourds d'un P.T.A.C de plus de 8 tonnes route du Rigaleau qui débouche sur la rue des Charmes à ROYAN,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des poids-lourds sur la rue des Charmes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des poids-lourds dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation rue des Charmes.

ARTICLE 2 : Les restrictions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général, véhicules des services publics, véhicules et matériels agricoles, et véhicules de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Des autorisations pourront toutefois être délivrées à titre exceptionnel sur demande écrite adressée préalablement auprès de la Mairie.

ARTICLE 4 : La signalisation verticale par panneaux de type B.8 ou B.13 complétés par des panonceaux de type M4f «7,5T», conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 avril 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 28 avril 2010

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN